

Les citoyens ou des groupes citoyens ont la possibilité de venir interpeler les membres du Conseil communal à Walhain sous certaines conditions.

C'est une volonté de permettre à chacun de pouvoir s'exprimer lorsqu'il a l'impression qu'il n'a pu être relayé par ses représentants élus ou par des membres de commissions consultatives.

Vous trouvez ci-après la présentation et les conditions de ce droit.

Extrait du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Walhain

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 - Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 69 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 70 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 71 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.).

Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 72 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, l'ordre du jour de la séance du conseil communal est commencé.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 5 minutes pour développer son interpellation.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil.

Article 74 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 75 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent les élections communales.

Article 76 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole destiné aux interpellations, aux réponses, aux répliques et aux débats éventuels.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.